



Service des formations professionnalisées

MASTER

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Epreuve d'UE2 :

Droit et pratiques des infractions commises par les
personnes et décideurs publics

(cours de Monsieur SEGONDS)

JEUDI 8 MARS 2012

9 heures à 12 heures

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
- www.univ-tlse1.fr

SUJET

Veillez résoudre les cas pratiques suivants :

I. Monsieur Y, élu de la Nation en qualité de député, est connu pour son entregent. Il n'hésite pas, le cas échéant, à rendre différents services à des entreprises de travaux publics. Dernièrement, il est parvenu à faire en sorte que la candidature de l'entreprise Z soit retenue dans le cadre d'un important marché de rénovation d'un bâtiment public. En remerciement pour l'aide ainsi apportée, le dirigeant de l'entreprise Z, Monsieur W, s'est engagé à procéder à l'embauche du fils de Monsieur Y. Quelles sont les conséquences juridiques liées à l'ensemble des faits précédemment décrits ?

II. Monsieur X, maire adjoint d'une ville moyenne, a participé au vote d'une subvention octroyée à une association dont le président n'est autre que son propre frère. Il se murmure même qu'une partie de la subvention aurait été détournée afin de financer le parti politique de Monsieur X. Si l'ensemble de ces faits se révélait être avéré, quelles pourraient en être toutes les conséquences juridiques ?

III. Monsieur Z, sénateur, vient de remettre une importante somme d'argent à Monsieur W, député, afin que ce dernier use de son influence à destination de Monsieur Y, président de la S.A. X, afin que ce dernier accepte de financer une association présidée par le gendre de Monsieur Z. De tels faits sont-ils susceptibles de revêtir une ou plusieurs qualifications pénales ?

IV. Monsieur W, ancien ministre d'un pays étranger, a reçu d'importantes sommes d'argent d'entreprises françaises aux fins de délivrance d'autorisation d'exploitations pétrolières. Les sommes en question ont toutes été versées antérieurement à la loi du 30 juin 2000. Durant l'année 2011, Monsieur W a investi une partie de ces sommes dans l'achat d'un luxueux pavillon situé dans la région parisienne. Des conséquences pénales peuvent-elles être déduites de tels faits ?

- Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont autorisés -